

**DECRET N° 2002-002 DU 04 JANVIER 2002**

**Portant création d'une commission  
chargée de vérifier la gestion matérielle  
et financière du 1<sup>er</sup> Bataillon de Génie**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

**Vu** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

**Vu** la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises et les lois n° 88-006 du 26 avril 1988 et n° 98-012 du 25 février 1998 qui l'ont modifiée et complétée ;

**Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

**Vu** le décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement

**DECRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Il est crée une commission, chargée de vérifier :

- les informations parvenues au Chef de l'État et relatives à certains faits qui se seraient révélés lors de la passation de commandement entre les Chefs de Corps sortant et entrant du 1<sup>er</sup> Bataillon du Génie ;
- la gestion matérielle et financière dudit Bataillon.

**Article 2** : La Commission est composée comme suit :

**Président** : Colonel Alassane Kpémbi MASSOUHOUDOU,  
Directeur de cabinet Militaire du Président de la République.

**Vice-Président** : Lieutenant-Colonel HOUNTIN Norbert,  
Direction des Services de Liaison et de  
Documentation.

**Rapporteur** : Intendant Militaire de 3<sup>ème</sup> classe KODA  
Alidou, Direction du Service de l'Intendance  
des Forces Armées Béninoises.

**Membres** :

- Intendant Militaire de 2<sup>ème</sup> classe CODO Assogba Benoît,  
Chef Service du Commissariat de l'Armée de Terre ;
- Lieutenant-Colonel BOURANDI Alahassann, Direction  
des Services de Liaison et de Documentation ;
- Lieutenant-Colonel GOGUE Abdoulaye, Cabinet Militaire  
du Président de la République ;
- Lieutenant-Colonel SABI Siako Séïdou, Direction des  
Services de Liaison et de Documentation ;
- Chef d'Escadron KLINKPE Lucien, Cabinet Militaire du  
Président de la République.

**Article 3** : Ladite commission peut faire appel à toutes personnes  
susceptibles de l'aider à accomplir efficacement sa mission.

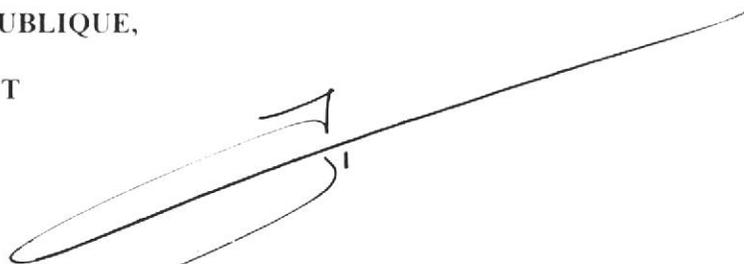
**Article 4** : Le Ministre des Finances et de l'Économie met à la  
disposition de la commission, les moyens matériels et financiers  
nécessaires à l'exécution de la mission.

**Article 5** : la commission déposera les résultats de ses travaux  
au Président de la République, au plus tard le 28 janvier 2002.

**Article 6** : le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 janvier 2002

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT  
CHEF DU GOUVERNEMENT



**Mathieu KEREKOU**

**Ampliations** : PR 6 – AN 4 – CS 2 – CC2 – CES 2 – HAAC 2 – MECCAG-PD 4 – MDN  
4 – MFE 4 – SGG 4 – CAB/MIL 2 Intéressés 8 JO 1